

|          |  |   |
|----------|--|---|
| 17 01 02 | Briques  | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)                             |
| 17 01 03 | Tuiles et céramiques   | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)                             |
| 17 01 07 | Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)   |
| 17 02 02 | Verre  | Sans cadre ou montant de fenêtres   |
| 17 03 02 | Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron                                    | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)                             |
| 17 05 04 | Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse                        | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés  |
| 17 05 08 | Ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse                           | Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2) et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'article 8.1.7 (2°) |
| 20 02 02 | Terres et pierres  | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe   |

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

(2) Les déchets préalablement triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable.

#### **ARTICLE 8.1.10. CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE**

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

| Paramètre | Valeur limite à respecter<br>exprimée en mg/kg de matière sèche |
|-----------|---|
| As        | 0,5   |
| Ba        | 20  |
| Cd        | 0,04  |
| Cr total  | 0,5   |
| Cu        | 2   |
| Hg        | 0,01  |
| Mo        | 0,5   |
| Ni        | 0,4   |
| Pb        | 0,5   |
| Sb        | 0,06  |
| Se        | 0,1   |
| Zn        | 4   |

|   |           |
|---|-----------|
| Chlorure (1)                                | 800       |
| Fluorure (1)                                | 10        |
| Sulfate                                     | 1 000 (2) |
| Indice phénols                              | 1         |
| COT (carbone organique total) sur éluat (3) | 500       |
| FS (fraction soluble) (1)                   | 4 000     |

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

| Paramètre  | Valeur limite à respecter<br>exprimée en mg/kg de déchet sec |
|--|--|
| COT (carbone organique total)                    | 30 000 (1)   |
| BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6  |
| PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)          | 1  |
| Hydrocarbures (C10 à C40)                        | 500  |
| HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)    | 50   |

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

## **ARTICLE 8.1.11. EXPLOITATION DU CASIER**

### **Article 8.1.11.1. Déchets inertes**

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant.

### **Article 8.1.11.2. Déchets d'amiante liée**

Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés.

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante liés sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.



Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers un point bas.

Les casiers sont couverts quotidiennement d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 8 jours d'exploitation.

#### **ARTICLE 8.1.12. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE DE LA ZONE À EXPLOITER**

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour le relevé topographique de la zone exploitée et le plan d'exploitation et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ce plan permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets, et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets, d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés

Une copie des documents mentionnés à l'alinéa précédent est joint au rapport annuel.

#### **ARTICLE 8.1.13. PANNEAU DE SIGNALISATION**

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

#### **ARTICLE 8.1.14. AMENAGEMENT DU CASIER EN FIN D'EXPLOITATION**

Après la fin d'exploitation, le casier dédié aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes est recouvert par une couche de matériaux inertes d'au moins un mètre d'épaisseur et une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales conformément aux plans d'exploitation du site.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de remise en état.

Les casiers de stockage de matériaux inertes sont recouverts par et une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

#### **ARTICLE 8.1.15. PÉRIODE DE POST-EXPLOITATION DES CASIERS D'AMIANTE LIÉ**

Au plus tard 6 mois avant la mise en place de la couverture finale du dernier casier d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant transmet la notification de mise à l'arrêt prévue par l'article R 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement et le programme des travaux de réaménagement final.

Au plus tard 6 mois après la mise en place de la couverture finale du dernier casier d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant :

- confirme l'exécution des travaux mentionnés à l'alinéa précédent et transmet au préfet un mémoire descriptif des travaux réalisés et le plan topographique de l'installation à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.
- propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation,

Les dispositions de l'article 9.1.2 concernant la surveillance de la nappe s'appliquent notamment à la période de post-exploitation.

Au plus tard 6 mois avant la fin de la cinquième année suivant le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des mesures réalisées pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et notamment les restrictions d'usage du site, accompagné de ses commentaires.



## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme.

### CHAPITRE 9.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant réalise annuellement un bilan des enlèvements des déchets établi par catégorie de déchets et précisant les filières d'élimination.

#### ARTICLE 9.1.2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, la qualité des eaux souterraines est contrôlée semestriellement à partir de 3 piézomètres dont un est implanté en amont du casier de stockage des déchets d'amiante liée.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

Les paramètres mesurés seront les suivants : pH, conductivité (ou résistivité), quantité de fibres d'amiante dans l'eau.

Les résultats devront rappeler les données des mesures effectuées depuis le démarrage et commenter les évolutions éventuelles.

#### ARTICLE 9.1.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

#### ARTICLE 9.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.1, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### ARTICLE 9.2.2. DECHETS

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

#### ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel les résultats des mesures piézométriques. Ces résultats doivent rappeler les données des mesures effectuées depuis le démarrage et commenter les évolutions éventuelles.

#### ARTICLE 9.2.4. MESURES DE NIVEAU SONORES

Les résultats des mesures de niveau sonores sont reportés dans le rapport environnement annuel avec l'historique des résultats des campagnes précédentes et les mesures éventuelles d'amélioration.

### CHAPITRE 9.3 BILANS PERIODIQUES

#### ARTICLE 9.3.1. AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.



En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet Audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **ARTICLE 9.3.2. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- ✓ une synthèse des résultats de la surveillance et des opérations imposées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- ✓ le relevé topographique de la zone exploitée, le plan d'exploitation et l'évaluation des capacités d'accueil de déchets disponibles restantes.
- ✓ tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- ✓ la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

## **TITRE 10 - PUBLICITÉ - NOTIFICATION**

### **CHAPITRE 10.1 PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CLAIRA pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

### **CHAPITRE 10.2 NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de CLAIRA spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE





El Fourat Environnement - CLAIRA (66)



### CASIER AMIANTE FUTUR

Ref.: Carte 1/1500

12 - NG - 441 - A

#### Légende

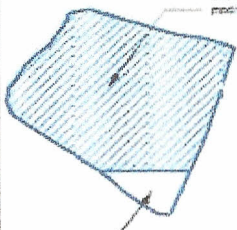
- Maîtrise foncière EFE
- Usage maîtrisé (Réglement n°147 - 148 de l'arrêté du 05/09/1997 par Arrêté de l'Etat Général des Pénalités Chimiques)
- Retrait de 10 m de toute exploitation par rapport à la clôture (considérée comme en limite de propriété)

#### Casier amiante autorisé

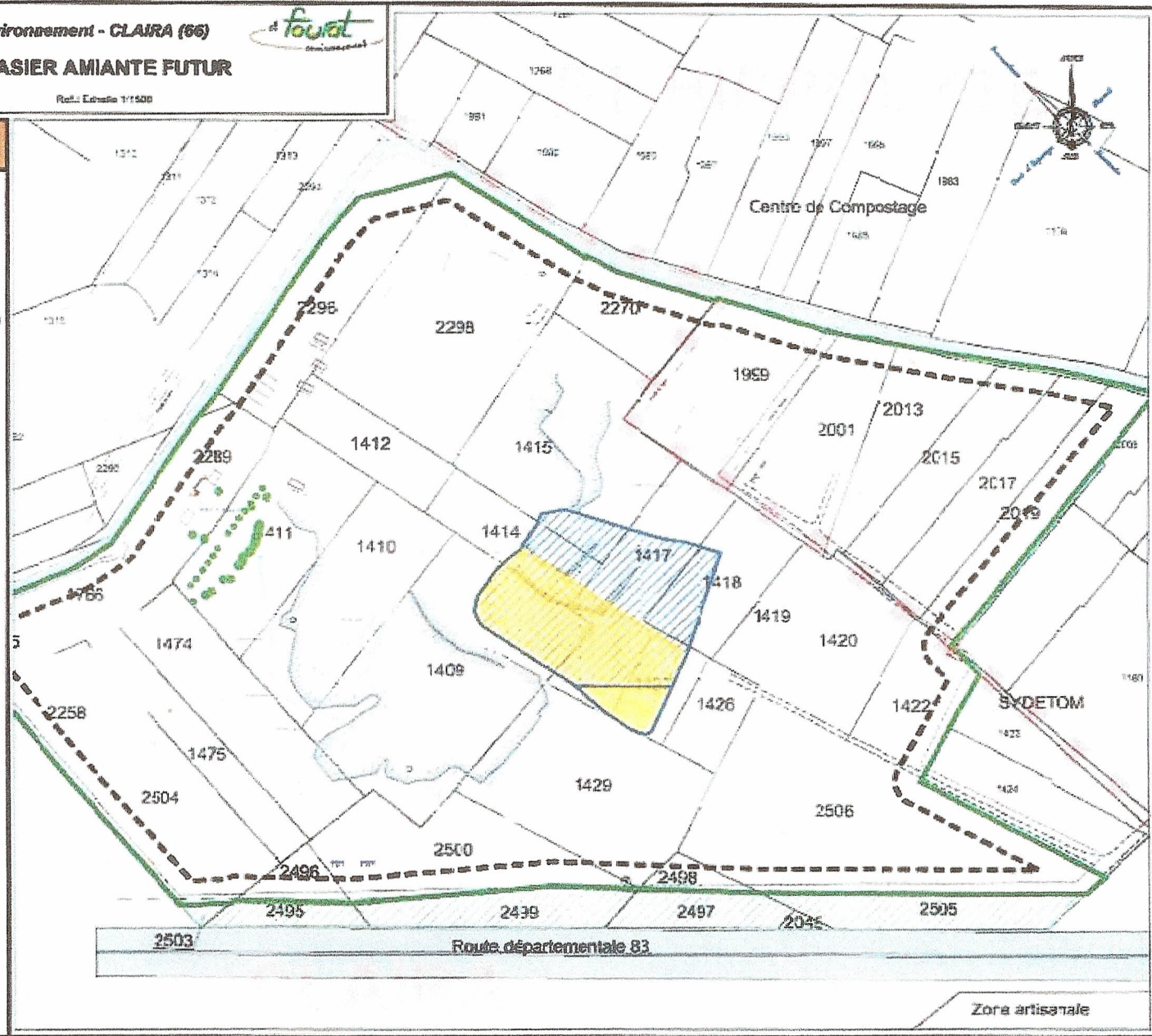
- Casier autorisé (Arrêté de 2009)

#### Développement du Casier Amiante

Espace pouvant recevoir des matériaux liés à l'activité de la zone (à l'exception des déchets dangereux) et des matériaux réservés à l'entretien d'un aménagement.



Espace ne pouvant recevoir de matériaux liés à l'activité de la zone (à l'exception des déchets dangereux) et des matériaux réservés à l'entretien d'un aménagement.



26/26

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour  
 Perpignan, le **27 MARS 2013**

Pour le Préfet, et par délégation,  
**Le Secrétaire Général**

M

Pierre REGNAULT de la MOTHE